

Règlement intérieur de l'établissement équestre.

Chapitre 1 ; dispositions générales

Article 1- objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement au sein de la ferme. La responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2- champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement. Sont notamment compris : les cavaliers, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers de passage.

Chapitre 2 ; vie de l'établissement

Article 3- horaires

L'établissement est ouvert au public de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (18h en été)

Tout accès en dehors de horaires d'ouverture précités n'est possible que pour les cours.

Article 4- comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard de tout le personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de la ferme (tracteur...)

Article 5- interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures.

Article 6- règles de sécurité

L'accès des écuries est réservé aux licenciés. Le port du casque est obligatoire dès l'entrée des écuries.

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites dans les écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures.

Tout cavalier doit veiller à :

- ✓ Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer.
- ✓ Ne rien donner à manger aux équidés
- ✓ Ne pas rentrer dans les boxes, ni y rester sans autorisation du moniteur

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux de balles ou autres sont également prohibés.

Article 7- stationnement

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage des véhicules de sécurité et de secours, ainsi que les emplacements pour personnes à mobilité réduite.

Article 8- protection des données personnelles et droit à l'image.

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons, la vie de l'établissement, l'inscription aux stages, etc.

Seuls les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de la structure y ont accès dans le cadre de leur mission.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse : fermepeda@courrieres.fr

Toute personne participant à une activité équestre ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vue individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de

son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'informations et de promotion des activités sur tout support.

Article 9- vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre 3 ; pratique de l'équitation

Article 10- inscription

Les cours d'équitation sont destinés aux cavaliers de plus de 5 ans.

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenu de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que de s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies. Le paiement doit être effectué avant le cours. (à la carte ou au ticket).

La carte de 10 séances d'équitation a une validité de 10 semaines. En cas d'absence justifiée du licencié la possibilité vous est donnée de rattraper le cours dans la limite des places disponibles et dans le temps imparti à la durée de la carte.

Pour les forfaits découverte, il n'est autorisé qu'un seul par cavalier et par an.

Article 11- tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans le bureau et sont disponibles sur simple demande.

Article 12- présence aux activités

Toute activité (leçon, stage, ...), non décommandée au moins 24 heures à l'avance, reste due.

Il est impératif d'arriver ¼ d'heure à l'avance pour la préparation de son poney. De même, prévoir du temps après le cours pour l'entretien de sa monture.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Un cavalier non inscrit peut se voir refusé l'accès au cours si celui-ci est complet.

L'inscription aux stages ne se fera qu'après règlement de ce dernier. Un stage de préparation au passage de galop est obligatoire, avant le passage. Durant les stages, les enfants peuvent rester pique-niquer sur

place, ils restent cependant sous la responsabilité des parents.

Article 13- modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations et du personnel de l'établissement.

Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable, mais sous réserve de place disponible, de pouvoir justifier d'un motif médical (certificat à fournir) et d'avoir prévenu (y compris le jour même) le cavalier momentanément empêché de venir à ses cours pourra demander à reporter ceux-ci dans les 10 semaines de validité de la carte.

Article 14- assurances

Conformément aux articles L.321-1 et L.321-4 du code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers, différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier atteste prendre, lors de son inscription, connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistres. Ces informations sont également affichées au bureau et consultables sur le site www.pezantassurance.fr

Article 15- accès aux installations sportives

Les aires des activités sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes : carrière, manège, boxes, écuries.

Article 16- autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Il attribue les poneys et programme le contenu des séances librement. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

cavalier ou visiteur ne respectant pas ce règlement intérieur.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement, au motif de non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Article 17- tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tous les cavaliers dès l'entrée de l'écurie.

Le matériel mis à disposition par la ferme est fréquemment renouvelé. Vous êtes tenus de le respecter et de le ranger avec soin après chaque utilisation. Tout matériel endommagé intentionnellement entrainera un remboursement de la part de l'utilisateur.

Article 18- prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées, pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour aux écuries, soit ¼ d'heure avant et ¼ d'heure après la séance. En dehors des temps d'activités et de préparations précitées, les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Article 19- utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes.

Article 20- port du casque

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour les mineurs comme pour les majeurs.

Il est obligatoire pour les cavaliers dès leur arrivée aux écuries et jusqu'à la sortie de cette dernière.

Chapitre 5- Discipline

Article 21- réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le responsable de l'établissement, soit en lui écrivant un courrier.

Article 22- sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout